

Question de Mme Kattrin Jadin au vice-premier ministre et ministre de l'Économie, des Consommateurs et de la Mer du Nord sur "la concurrence entre opticiens indépendants et chaînes d'optique liées aux mutualités" (n° 17461)

Kattrin Jadin (MR):

Madame la présidente, monsieur le ministre, les opticiens indépendants, représentés par l'APOOB, s'inquiètent de la concurrence qui leur est faite, depuis de nombreuses années déjà, par les chaînes de magasins d'optique Point de Mire et Qualias. Ces chaînes ont été créées par des ASBL rattachées respectivement à la Mutualité socialiste et à la Mutualité chrétienne. Elles bénéficient donc d'une grande visibilité via les bureaux des mutualités, de l'image de marque de ces institutions ainsi que d'une importante structure derrière elles qui pourrait les soutenir en cas de difficultés financières. Les opticiens indépendants qui ne bénéficient pas de ces atouts émettent l'hypothèse d'une concurrence déloyale.

Monsieur le ministre, êtes-vous au courant de cette problématique? Pouvez-vous m'informer sur les conditions de respect de la concurrence que doivent remplir ces chaînes de magasins au statut très particulier? Considérez-vous opportun de travailler sur le dossier pour vérifier et identifier cet éventuel problème de concurrence? Quelles sont les méthodes d'action qui vous semblent les plus appropriées dans ce dossier?

Johan Vande Lanotte, ministre:

Madame la présidente, chère collègue, nous sommes au courant de cette problématique car la Direction générale a été interpellée à plusieurs reprises à ce sujet. Cependant, aucune plainte formelle n'a été introduite, tout comme il n'y a pas eu d'instruction d'office à l'encontre des opticiens "mutualistes".

Il ressort de l'analyse informelle réalisée et des contacts pris avec les administrations de la tutelle des mutualités que les magasins d'optique sont des entreprises séparées, indépendantes des mutualités. Pour que les accords entre les mutualités et les magasins d'optique tombent dans le champ d'application de la loi relative à la protection du consommateur, certaines conditions doivent être remplies.

Ainsi, lorsque les mutualités proposent des facilités aux magasins d'optique (remboursements, etc.), respectent-elles le droit de la concurrence? Afin de déterminer si le droit de la concurrence s'applique aux mutualités, il est nécessaire de déterminer, dans un premier temps, si les mutualités sont considérées comme des entreprises. Dans la mesure où la réponse à cette question est positive, il faut se demander si cette façon de faire correspond à une pratique restrictive de concurrence. La loi s'applique aux entreprises définies à l'article 1^{er} de la loi comme étant toute personne physique ou morale poursuivant, de manière durable, un but économique.

Il est de jurisprudence constante que c'est le fait d'offrir des biens et services sur un marché donné qui caractérise la notion d'activité économique. Si le Traité ne définit pas la notion d'entreprise, la Cour a itérativement jugé que doit être ainsi qualifiée toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de sa forme juridique et de son mode de financement. Selon la procédure de la Cour, les organismes qui remplissent une fonction exclusivement sociale, fondée sur le principe de la solidarité et dépourvue de tout but lucratif, ne sont pas des entreprises au sens du droit communautaire de la concurrence. La qualification d'une entité d'entreprise au sens du droit communautaire dépend donc de la nature économique qu'elle exerce.

Pour procéder à la distinction entre activité économique et non économique, la jurisprudence s'appuie sur des critères de concurrence. Si l'activité en cause ne peut être exercée que par un organisme public et n'est pas comparable à l'activité des entreprises privées, alors l'entité en cause n'est pas une entreprise. Le second critère pour qualifier une activité d'économique est celui de la participation à un marché ou bien de l'exercice d'une activité dans un contexte de marché.

En Belgique, les dispositions légales en vigueur relatives aux mutuelles et la nature de l'activité de celles-ci tendraient à les exclure de l'application du droit communautaire et de la loi relative à la protection du consommateur. En effet, leurs activités sont déployées dans un objectif de solidarité et non de capitalisation, leurs activités sont régulées et financées par l'État. De plus, il n'est pas certain

que le droit de la concurrence s'applique au service d'assurance complémentaire offert par les mutualités.

Si les mutualités sont considérées comme des entreprises mais ne sont pas en position dominante, la pratique pourrait être analysée sous l'angle de l'article 101 ou de l'article 2 de la loi relative à la protection du consommateur, dans la mesure où l'accord entre mutualités et partenaires opticiens correspondrait à un accord restrictif de concurrence.

Pour que l'article 101 du Traité fonctionnel de l'Union européenne trouve à s'appliquer, trois conditions cumulatives doivent être respectées: les entreprises entre lesquelles existerait un accord doivent être deux entités économiques indépendantes; il doit s'agir d'un accord restrictif entre les parties qui doit avoir pour effet de restreindre ou de fausser la concurrence.

Des contacts que nous avons eus avec l'Office de Contrôle des Mutualités (OCM), qui a également été interpellé à ce sujet, il ressort que cette problématique pourrait être traitée dans le cadre de ses compétences.

L'analyse de l'OCM est effectuée à deux niveaux. Le premier concerne la publicité qui doit être conforme à la loi. Le deuxième est de déterminer si l'intervention des mutualités en tant qu'avantages aux membres a trait à la santé et si le cas échéant, l'octroi de cet avantage ne contrevient pas aux dispositions de la loi du 26 avril 2010.

À première vue, l'OCM a constaté que les réductions visées dans le cadre du réseau Solidaris avec les magasins Points de Mire ne sont pas accordées dans le cadre de l'assurance complémentaire, mais bien directement par les opticiens dans le cadre d'un partenariat.

L'OCM a également analysé dans le statut des mutualités s'il existe des dispositions qui prévoient certains types de transfert ou d'aide. La réponse étant négative, l'OCM doit analyser les comptes des mutualités, afin d'établir s'il y a transfert d'argent, d'éventuels accords, conventions de prêts entre les mutualités et les opticiens.

En conclusion, les pratiques des mutualités concernant certains magasins d'optique font l'objet d'une analyse auprès de l'OCM, afin d'établir si les mutualités contreviennent à la loi. L'essentiel est donc de déterminer s'il y a transfert d'argent.

Sous certaines conditions, ces pratiques pourraient être analysées au regard de la loi relative à la protection du consommateur, afin d'établir s'il s'agit d'une pratique restrictive de concurrence. Pour que cette loi soit appliquée, il faut établir que les mutualités sont considérées comme des entreprises, que les partenaires opticiens sont des entreprises indépendantes des mutualités, qu'il existe des accords entre les deux, et que cet accord soit restrictif de concurrence.

Dans la mesure où l'OCM est chargé de vérifier, dans les comptes des mutualités, les transferts éventuels vers les magasins d'optique qui seraient contraires à la loi, la Direction générale de la concurrence n'a pas encore ouvert de dossier d'instruction à ce jour et ce, tant qu'aucune plainte formelle n'a pas été déposée.

Néanmoins, étant donné les nombreuses interpellations à l'égard de cette problématique, l'instruction informelle se poursuit et des contacts seront pris avec les mutualités.

Katrin Jadin (MR):

Monsieur le ministre, je vous remercie pour cette réponse très explicite. Nous touchons là à un réel problème. J'ai cité les opticiens, mais j'aurais pu également citer les écoles de conduite, qui ont le même type de réaction par rapport aux propositions qui sont faites par certains organismes mutualistes.

Nous sommes face à une question cruciale. Aucune plainte n'a encore été déposée, certes. Mais le jour où cela sera fait, ce dossier devra être retraité au sein de cette assemblée.

Une dernière chose encore, monsieur le ministre. Aucune décision formelle n'est intervenue en ce qui concerne la soumission de ces organismes mutualistes à la loi sur les pratiques du commerce. Je

l'entends bien. J'ai une proposition qui est déjà en préparation à ce sujet, vous vous en doutez. Je pense que l'on pourra parler de toutes les pratiques de toutes les mutuelles, de quelle qu'obédience que ce soit. Je considère qu'il faut agir en la matière.